



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 107.2021 - édition du 27/04/2021**





## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021- 471

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles au rez-de-chaussée et aux 5 étages des parties communes de l'immeuble situé 1 rue Rouget de Lisle à Nice (06000), cadastré LS 468.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup le 18 janvier 2021, constatant l'existence de 5 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à  $1\text{mg/cm}^2$  au rez-de-chaussée et aux 5 étages des parties communes de l'immeuble situé 1 rue Rouget de Lisle à Nice ;

VU le rapport de constatation de l'agence régionale de santé du 21 avril 2021 faisant état d'une situation d'insalubrité nécessitant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à  $1\text{mg/cm}^2$  dans certains revêtements et peintures dégradées ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé, même à très faibles doses, chez les enfants mineurs et le fœtus ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans les parties communes de l'immeuble situé 1 rue Rouget de Lisle à Nice (06000), cadastré LS 468, le cabinet DALBERA, 4 rue Delille à Nice (06300), en tant que représentant du syndicat des copropriétaires est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le diagnostic susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans les parties communes de l'immeuble et les logements privés. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

**Article 2** : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de la copropriété, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

Le syndic mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic cité à l'article 1 qui en informe immédiatement l'ensemble des copropriétaires.

Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble.

**Article 6 :** Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, à la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

26 AVR. 2024

Le préfet des Alpes-Maritimes,

La Sous-Préfète  
politique de la ville  
SGA 4505  
Commission  
des politiques sociales

Patricia VALMA





## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021- 472

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles au niveau des parties communes de l'immeuble situé 18 rue Barla à Nice (06300), cadastré KO 68.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 24 mars 2021, constatant l'existence de 43 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm<sup>2</sup> au rez-de-chaussée et aux 5 étages des parties communes de l'immeuble situé 18 rue Barla à Nice ;

VU le rapport de constatation de l'agence régionale de santé du 21 avril 2021 faisant état que la situation d'insalubrité des parties communes de cet immeuble nécessite l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm<sup>2</sup> dans certains revêtements et peintures dégradées ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez les enfants mineurs et le fœtus chez les femmes enceintes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans les parties communes de l'immeuble situé 18 rue Barla à Nice (06300), cadastré KO 68, le cabinet IMMAGENCE, 10 avenue Durante à Nice (06300), syndic représentant le syndicat des copropriétaires est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le diagnostic susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans les parties communes de l'immeuble et les logements privés. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

**Article 2** : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de la copropriété, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

Le syndic mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié au syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic cité à l'article 1, qui en informe immédiatement l'ensemble des copropriétaires.

Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble.

**Article 6** : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, à la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **26 AVR. 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
SGA 4535

Patricia VALMA



AP n° 2021-04-10

Nice, le **27 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 55 (Nice Est) au PR 200+600 dans le sens France→Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** le dossier DESC 2021-057, présenté par la Société ESCOTA en date du 20 avril 2021 ;

**VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 22 avril 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du **26 AVR. 2021**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur (n°55) Nice Est sur l'Autoroute A8, dans le sens France→Italie, dans le cadre d'une inspection du talus et du mur de soutènement dans la bretelle d'entrée de l'échangeur Nice Est (n°55) au PR 200+600.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

Article 1er:

En raison d'une inspection du talus et du mur de soutènement dans la bretelle d'entrée de l'échangeur Nice Est (n°55) au PR 200+600, dans le sens France→Italie, sur l'Autoroute A8, l'entrée de l'échangeur dans le sens France→Italie sera fermée à la circulation de tous les véhicules :

- **Le mercredi 5 mai 2021 de 11h00 à 13h00.**

La circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens France→Italie :

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'autoroute A8, en direction de Menton, Monaco et Gênes emprunteront le rond-point en direction de l'A8 vers Aix-en-Provence et Cannes par l'entrée de l'échangeur n° 55 Nice Est au PR 200+100, dans le sens Italie →France, puis sortiront à l'échangeur n° 54 Nice Nord au PR 197+500, effectueront le tour du rond-point afin de prendre la direction Menton, Monaco et Gênes.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le **27 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



AP n° 2021-04-08

Nice, le **27 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation de la sortie de l'échangeur (n°50) au PR 185+800, dans le sens France→Italie, de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** le dossier DESC n°2021-050, présenté par la Société ESCOTA en date du 13 avril 2021;

**VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **20 AVR. 2021**

**VU** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du **27 AVR. 2021**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de la sortie de l'échangeur (n°50) Nice Ouest au PR 185+800, dans le sens France→Italie, de l'autoroute A8, en raison de travaux de remplacement d'un candélabre.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1er:

En raison de travaux de remplacement d'un candélabre au PR 185+800, la sortie de l'échangeur (n°50) Nice Ouest, dans le sens France→Italie, de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules les nuits suivantes :

Du lundi 3 mai 2021 au jeudi 6 mai 2021 de 21h00 à 05h00 (3 nuits) ;

Du jeudi 6 mai 2021 au vendredi 7 mai 2021 de 21h00 à 5h00 (Nuit de repli) ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

#### Itinéraire de déviation sortie (n°50) sens France→Italie :

Les véhicules qui ne pourront sortir par l'échangeur (n°50) Nice Ouest au PR 185+800, prendront en direction de Nice centre, continueront sur la route de Grenoble et pourront prendre en direction de Saint Laurent-du-Var, le boulevard René Cassin pour reprendre le bord de mer vers Cagnes sur mer/Antibes ou prendront la promenade des Anglais en direction de Nice.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la société ESCOTA.

### Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **27 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU







**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2021-04-09

Nice, le **27 AVR. 2021**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la section courante du PR 193+470 au PR 200+640 sens France→Italie, de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** le dossier DESC n°2021-054, présenté par la Société ESCOTA en date du 15 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 20 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du **27 AVR. 2021**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation sur la section courante du PR 193+470 au PR 200+640 sens France→Italie, de l'autoroute A8, en raison de la réfection de la chaussée et du grenaillage sous tunnel de six ouvrages.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## A R R Ê T E

### **Article 1er:**

En raison de travaux dans six ouvrages (Tunnels) et de réfection de chaussée, de l'ensemble de la section courante du PR 193+470 au PR 200+640 sens France→Italie, de l'autoroute A8 sera interdite à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

**L'autoroute A8, fera objet d'une circulation à double sens sur la zone de basculement en chaussée Italie→France.**

#### **Du 17 Mai 2021 de 21h au 18 Mai 2021 à 05h;**

Zone travaux sens France – Italie du PR 193+470 au PR 194+200 ;

Zone basculement (**Interruption de terre-plein central**) ITPC entrée PR 193+000, ITPC sortie PR 195+230 ;

Réduction de vitesse : 70 km/h du PR 193+300 au PR 194+200 Du 18 Mai 2021 de 05h à 22h;

#### **Du 18 Mai 2021 de 21h au 19 Mai 2021 à 05h;**

Zone travaux sens France – Italie du PR 194+200 au PR 194+600 ;

Zone basculement ITPC entrée PR 193+000, ITPC sortie PR 195+230 ;

Réduction de vitesse : 70 km/h du PR 194+000 au PR 194+600 du 19 Mai 2021 de 05h à 22h;

#### **Du 19 Mai 2021 de 21h au 20 Mai 2021 à 05h;**

Zone travaux sens France – Italie du PR 194+600 au PR 194+300 ;

Zone basculement ITPC entrée PR 193+000, ITPC sortie PR 196+110 ;

Réduction de vitesse : 70 km/h du PR 194+600 au PR 195+300 du 20 Mai 2021 de 05h à 22h;

#### **Du 20 Mai 2021 de 21h au 21 Mai 2021 à 05h;**

Zone travaux sens France – Italie du PR 195+00 au PR 194+350 ;

Zone basculement ITPC entrée PR 193+000, ITPC sortie PR 196+110 ;

#### **Du 25 Mai 2021 de 21h au 26 Mai 2021 à 05h;**

Zone travaux sens France – Italie du PR 198+900 au PR 200+200 ;

Zone basculement ITPC entrée PR 198+600, ITPC sortie PR 200+820 ;

**Fermeture bretelle** : Echangeur n°55 sens France – Italie entrée et sortie ;

Zone de réduction de vitesse : 70 km/h du PR 198+700 au PR 200+200 du 26 Mai 2021 de 05h à 22h;

**Du 26 Mai 2021 de 21h au 27 Mai 2021 à 05h;**

Zone travaux sens France – Italie du PR 198+900 au PR 200+550 ;

Zone basculement ITPC entrée PR 198+600, ITPC sortie PR 200+820 ;

**Fermeture bretelle** : Echangeur n°55 sens France – Italie entrée et sortie ;

Zone de réduction de vitesse : 70 km/h du PR 200+000 au PR 200+550 du 27 Mai 2021 de 05h à 22h;

**Du 27 Mai 2021 de 21h au 28 Mai 2021 à 05h;**

Zone travaux sens France – Italie du PR 200+200 au PR 200+650 ;

Zone basculement ITPC entrée PR 198+600, ITPC sortie PR 200+820 ;

**Fermeture bretelle** : Echangeur n°55 sens France – Italie entrée et sortie ;

**Du 31 Mai 2021 de 21h au 01 juin 2021 à 05h;**

Zone travaux sens France – Italie du PR 197+300 au PR 197+700 ;

Zone basculement ITPC entrée PR 196+100, ITPC sortie PR 199+495 ;

**Fermeture bretelle** : Echangeur n°54 sens France – Italie entrée et sortie ;

Zone de réduction de vitesse : 70 km/h du PR 197+100 au PR 197+700 du 01 Juin 2021 de 05h à 22h;

**Du 01 Juin 2021 de 21h au 02 Juin 2021 à 05h;**

(2 Nuits de replis) du 02 juin 2021 au 04 juin 2021 de 21h à 05h ;

Zone travaux sens France – Italie du PR 197+650 au PR 198+200 ;

Zone basculement ITPC entrée PR 196+100, ITPC sortie PR 199+495 ;

**Fermeture bretelle** : Echangeur n°54 sens France – Italie entrée et sortie ;

Zone de réduction de vitesse : 70 km/h du 197+450 au 198+200 du 02 Juin 2021 du 05h à 22h;

**Du 02 Juin 2021 de 21h au 03 Juin 2021 à 05h;**

Zone travaux sens France – Italie du PR 198+200 au PR 198+700 ;

Zone basculement ITPC entrée PR 197+510, ITPC sortie PR 199+495 ;

**Fermeture bretelle** : Echangeur n°54 sens France – Italie entrée et sortie ;

Zone de réduction de vitesse : 70 km/h du PR 198+200 au PR 198+700 du 03 Juin 2021 de 05h à 22h;

**Du 03 Juin 2021 de 21h au 04 Juin 2021 à 05h;**

(2 Nuits de replis) le 07 Juin 2021 et 08 Juin 2021 de 21h à 05h ;

Zone travaux sens France – Italie du PR 197+700 au PR 198+900 ;

Zone basculement ITPC entrée PR 197+510, ITPC sortie PR 199+495 ;

**Fermeture bretelle** : Echangeur n°54 sens France – Italie entrée et sortie ;

**Du 07 Juin 2021 de 21h au 08 Juin 2021 à 05h;**

Zone travaux sens France – Italie du PR 195+900 au PR 196+300 ;

Zone basculement ITPC entrée PR 195+230, ITPC sortie PR 198+100;

**Fermeture bretelle : Echangeur n°54 sens France – Italie entrée et sortie ;**

**Du 08 Juin 2021 de 21h au 09 Juin 2021 à 05h;**

Zone travaux sens France – Italie du PR 195+400 au PR 197+850 ;

Zone basculement ITPC entrée PR 195+230, ITPC sortie PR 198+100;

**Fermeture bretelle : Echangeur n°54 sens France – Italie entrée et sortie ;**

**Du 09 Juin 2021 de 21h au 10 Juin 2021 à 05h;**

**(2 Nuits de replis) du 10 juin 2021 au 11 juin 2021 de 21h à 05h et du 14 juin 2021 au 15 juin 2021 de 21h à 5h00;**

Zone travaux sens France – Italie du PR 198+300 au PR 200+300 ;

Zone basculement ITPC entrée PR 198+100, ITPC sortie PR 200+820;

**Fermeture bretelle : Echangeur n°55 sens France – Italie entrée et sortie ;**

**La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :**

**Fermeture de la sortie de l'échangeur n°55 déviation VL + PL France→Italie Les nuits :**

Du 25 Mai 2021 de 21h au 26 Mai 2021 à 05h

Du 26 Mai 2021 de 21h au 27 Mai 2021 à 05h

Du 27 Mai 2021 de 21h au 28 Mai 2021 à 05h

Du 09 Juin 2021 de 21h au 10 Juin 2021 à 05h

Prendre la direction Est sur A8, prendre la sortie n°57 vers Roquebrune-Cap-Martin/La Turbie au rond-point, prendre la 4e sortie (A8) vers Marseille/Toulon/Nice rejoindre A8, prendre la sortie n°55 Nice-Est vers E74/Nice-Est/Nice-Centre/Nice-l'Ariane/Le Port/Saint-André/La Trinité.

**Fermeture de l'entrée de l'échangeur n°55 déviation VL + PL France→Italie Les nuits :**

Du 25 Mai 2021 de 21h au 26 Mai 2021 à 05h;

Du 26 Mai 2021 de 21h au 27 Mai 2021 à 05h;

Du 27 Mai 2021 de 21h au 28 Mai 2021 à 05h;

Du 09 Juin 2021 de 21h au 10 Juin 2021 à 05h;

Prendre la direction Est sur la route de Turin, au rond-point, prendre la 3e sortie et continuer sur route de Turin, utiliser les 3 voies de droite pour prendre la bretelle en direction de Nice-Nord/Cannes-Digne/Aix-en-Provence/Aéroport Nice Côte d'Azur/St-André de la Roche, continuer en direction de A8, rejoindre A8, prendre la sortie n°54 vers Nice-Nord, rester sur la file de

#### **Article 4 :**

##### Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

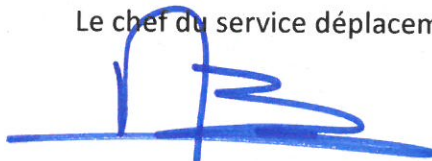
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **27 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

gauche et suivre Le Ray/Centre-ville, au rond-point, prendre la 2e sortie (A8) vers Monaco/Menton/Gênes, rester à droite à l'embranchement, puis suivre Monaco/Menton/Gênes pour rejoindre A8.

**Fermeture de la sortie de l'échangeur n°54 déviation VL + PL France→Italie Les nuits :**

Du 31 Mai 2021 de 21h au 01 juin 2021 à 05h ;

Du 01 Juin 2021 de 21h au 02 Juin 2021 à 05h ;

Du 02 Juin 2021 de 21h au 03 Juin 2021 à 05h ;

Du 03 Juin 2021 de 21h au 04 Juin 2021 à 05h ;

Du 07 Juin 2021 de 21h au 08 Juin 2021 à 05h ;

Du 08 Juin 2021 de 21h au 09 Juin 2021 à 05h ;

Continuer sur A8, prendre la sortie n°55 Nice Est, quitter A8, rester sur la voie de gauche jusqu'au Pont Garigliano le Tigre, utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche vers Pont Garigliano le Lion, prendre la bretelle d'entrée de A8, en direction de Nice-Nord/Cannes-Digne/Aix-en-Provence, suivre A8 jusqu'à la sortie n°54 Nice-Nord.

**Fermeture de l'entrée de l'échangeur n°54 déviation VL + PL France→Italie Les nuits :**

Du 31 Mai 2021 de 21h au 01 juin 2021 à 05h ;

Du 01 Juin 2021 de 21h au 02 Juin 2021 à 05h ;

Du 02 Juin 2021 de 21h au 03 Juin 2021 à 05h ;

Du 03 Juin 2021 de 21h au 04 Juin 2021 à 05h ;

Du 07 Juin 2021 de 21h au 08 Juin 2021 à 05h ;

Du 08 Juin 2021 de 21h au 09 Juin 2021 à 05h ;

Prendre A8 en direction Cannes/Aéroport Nice-Côte d'Azur, prendre la sortie n°52 Nice-Saint-Isidore Digne/Grenoble/Carros, au rond-point des vignes, prendre la 4e sortie vers l'entrée A8 Monaco/Gênes/Nice .

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-095

Nice, le 26 avril 2021

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

relatif à l'agrément pour la réalisation des vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

#### **SOCIÉTÉ S.M.C.E. curage**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5 et R. 541-50 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-8 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ;

**Considérant** que le dossier présenté le 15 avril 2021 par la société S.M.C.E curage complet ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>. - Agrément du pétitionnaire

La **société S.M.C.E curage** sise 5 rue d'Italie – 68310 WITTELSHEIM est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, sous le numéro départemental d'agrément **2021-06-0056**, pour une quantité maximale annuelle de 900 m<sup>3</sup>, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande d'agrément.

### Article 2. - Elimination - Déversements

Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.

L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépotage avec les sites acceptant ces déchets.

**TOUT DÉVERSEMENT**, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans **LE MILIEU AQUATIQUE** et / ou dans un **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT** sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

### Article 3. - Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.



L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

#### **Article 4. - Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agrée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

#### **Article 5. - Validité de l'agrément - renouvellement**

L'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

**Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.**

#### **Article 6. - Modification de l'activité**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

#### **Article 7. - Caractère de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre précaire et révoqué sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

### **Article 8 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9. - Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 10. - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs .

Audrey MASSOT, adjointe à la cheffe du Pôle Eau

A handwritten signature in cursive script that reads "Audrey Massot".

Réf. :DDTM/SEAFEN n° 2021-090

Nice, le 27/04/2021

**ARRÊTÉ**  
**portant application du régime forestier sur la commune de Carros**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Carros en date du 21 janvier 2021 ;  
**Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 3 mars 2021 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 16 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;  
**Vu** l'arrêté n° 2021-192 du 16 février 2021 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;  
**Considérant** le plan des lieux ;  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Carros et appartenant à la commune de Carros, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 256 ha 17 a 22 ca.

**Article 2.** – La nouvelle surface de la forêt communale de Carros relevant du régime forestier s'élève désormais à 320 ha 71 a 18 ca.

**Article 3.** - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Carros, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Carros et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

la cheffe de pôle  
  
Maud BARREL

Réf. : DDTM/SEAFEN n° 2021-091

Nice, le 27/04/2021

**ARRÊTÉ**  
**portant application du régime forestier sur la commune de Le Broc**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Le Broc en date du 10 décembre 2018 ;  
**Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 9 mars 2021 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 16 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;  
**Vu** l'arrêté n° 2021-192 du 16 février 2021 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;  
**Considérant** le plan des lieux ;  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Le Broc et appartenant à la commune de Le Broc, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 172 ha 97 a 98 ca.

**Article 2.** - Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Le Broc et antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

**Article 3.** - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Le Broc, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Le Broc et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

la cheffe de pôle  
  
Maud BARREL

AP n° 2021-31

Nice, le **27 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
autorisant la poursuite de l'exploitation du tunnel de Cap Estel  
sur la commune d'Eze

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière et notamment son article R.118-3-3 ;
- VU** la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;
- VU** le décret 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;
- VU** la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-02 du 27 janvier 2020 autorisant la poursuite de l'exploitation du tunnel de Cap Estel à Eze
- VU** la demande présentée par la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 19 mars 2021 ;
- Considérant** la nécessité de poursuivre l'exploitation du tunnel de Cap Estel et des travaux d'amélioration de la sécurité déjà engagés ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre provisoirement l'exploitation du tunnel de Cap Estel sur le territoire de la commune d'Eze, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à l'approbation d'un nouveau dossier de sécurité.

### ARTICLE 2 :

La Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, s'engage à fournir un dossier de sécurité du tunnel de Cap Estel ainsi que le rapport de sécurité établi par un expert ou organisme qualifié agréé et le rapport du maître d'ouvrage. L'ensemble de ces dossiers devra être fourni au plus tard le 1 novembre 2021, faute de quoi, le présent arrêté deviendra caduc.

### ARTICLE 3 :

#### Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr))

### ARTICLE 4 ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de Cabinet du Préfet ;
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. Le Maire d'Eze ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

A Nice, le 27 AVR. 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes

AF 4352

Bernard GONZALEZ

AP n° 2021-32

Nice, le **27 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

autorisant la poursuite de l'exploitation du tunnel André Malraux  
sur la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la voirie routière et notamment son article R.118-3-3 ;

**VU** la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

**VU** le décret 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;

**VU** la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-05-01 autorisant la poursuite de l'exploitation du tunnel André Malraux à Nice

**VU** la demande présentée par la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 19 mars 2021 ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'exploitation du tunnel André Malraux et des travaux d'amélioration de la sécurité déjà engagés ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre provisoirement l'exploitation du tunnel André Malraux sur le territoire de la commune de Nice, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à l'approbation d'un nouveau dossier de sécurité.

### ARTICLE 2 :

La Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, s'engage à fournir un dossier de sécurité du tunnel Malraux ainsi que le rapport de sécurité établi par un expert ou organisme qualifié agréé et le rapport du maître d'ouvrage. L'ensemble de ces dossiers devra être fourni au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2021, faute de quoi, le présent arrêté deviendra caduc.

### ARTICLE 3 :

#### Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr))

### ARTICLE 4 ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de Cabinet du Préfet ;
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. Le Maire de Nice ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

A Nice, le

27 AVR. 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes

B 4352

Bernard GONZALEZ





**EHPAD GASTALDY**

**DECISION N° 54/2021 DU DIRECTEUR  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

VU les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code la Santé Publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du Livre III, articles L.315-12 et L 315-17,

VU l'arrêté du 14 septembre 2020 de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur portant désignation de Mme Nathalie RONZIERE, directrice adjointe du centre hospitalier de Cannes, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Gastaldy de Gorbio à compter du 16 septembre 2020

Le Directeur par intérim de l'EHPAD Fondation Gastaldy,

**DECIDE**

**Article 1** : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à l'établissement à :

- **Madame Laura-Lise GIAMBAGLI**, attachée d'administration hospitalière.
  - **En cas d'absence ou d'empêchement**, cette délégation est attribuée à :
- **Madame Peggy DEBRUYNE**, Responsable Administrative et Financière

**Article 2** : Une délégation générale de signature pour l'ensemble des actes de gestion courante qui doivent être passés au nom du Directeur, chef d'établissement, est accordée à **Madame Laura-Lise GIAMBAGLI**, attachée d'administration hospitalière ou à **Madame Peggy DEBRUYNE**, RAF, en son absence.

**Article 3** : La décision ci-dessous portant délégation de signature **est abrogée** :

- **Décision N° 200/2020** portant délégation de signature.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée aux personnes titulaires de ces délégations et affichée dans les locaux de la direction de l'établissement et pourra être diffusée sur le site Internet de l'établissement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du département. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration ainsi qu'au Trésorier principal de l'EHPAD Gastaldy.



Fait à Gorbio, le 12 avril 2021

Nathalie RONZIERE  
Directrice par intérim  
EHPAD Gastaldy



**EHPAD ASTALDY**

**Annexe à la décision du directeur en date du 12 avril 2021**  
**portant délégation de signatures**  
**Recueil des signatures des différents délégués**

Madame Laura Lise GIAMBAGLI	
Madame Peggy DEBRUYNE	





**EHPAD GASTALDY**

**DECISION N° 55/2021 DU DIRECTEUR  
PORTANT DELEGATION GENERALE D'ORDONNANCEMENT**

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

VU les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code la Santé Publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du Livre III, articles L.315-12 et L 315-17,

VU l'arrêté du 14 septembre 2020 de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur portant désignation de Mme Nathalie RONZIERE, directrice adjointe du centre hospitalier de Cannes, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Gastaldy de Gorbio à compter du 16 septembre 2020

Le Directeur par intérim de l'EHPAD Fondation Gastaldy,

**DECIDE**

**Article 1** : Une délégation générale d'ordonnancement est attribuée à :

- **Madame Laura-Lise GIAMBAGLI**, attachée d'administration hospitalière.
  - **En cas d'absence ou d'empêchement**, cette délégation est attribuée à :
- **Madame Peggy DEBRUYNE**, Responsable Administrative et Financière

**Article 2** : Cette délégation concerne l'ensemble des comptes du budget principal (exploitation et investissement).

**Article 3** : Sont annulées les précédentes délégations en matière d'ordonnancement.

.../...

La présente décision sera affichée dans les locaux de la direction de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Elle sera communiquée au Conseil d'Administration ainsi qu'à Monsieur le Trésorier principal de l'EHPAD Fondation Gastaldy de Gorbio.

Fait à Gorbio, le 12 avril 2021

Nathalie RONZIERE  
Directrice par intérim  
EHPAD Gastaldy

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.471 Nice rue R.de Lisle cadastre LS 468.....	2
	AP 2021.472 Nice rue Barla cadastre KO 68.....	6
D.D.I.....		9
	D.D.T.M.....	9
	Circulation routiere - Temporaire.....	9
	AP 2021.04.10 Nice A8 echangeur 55.....	9
	AP 2021.04.08 Nice A8 echangeur 50.....	13
	AP 2021.04.09 Nice A8 section PR 193.470 au PR 200.640.....	17
	Environnement.....	23
	AP 2021.095 Societe S.M.C.E Curage agrement.....	23
	AP 2021.090 Carros application regime forestier.....	27
	AP 2021.091 Le Broc application regime forestier.....	28
	Securite Transports Environnement.....	29
	AP 2021.31 Eze Aut. poursuite exploit. tunnel Cap Estel.....	29
	AP 2021.32 Nice Aut.poursuite exploit. tunnel A. Malraux.....	31
Etablissement Public.....		33
	EHPAD Fondation Gastaldy.....	33
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	33
	Decision 54.2021 Delegation de signature.....	33
	Decision 55.2021 Delegation generale ordonnancement.....	36

## Index Alphabétique

AP 2021.04.08 Nice A8 echangeur 50.....	13
AP 2021.04.09 Nice A8 section PR 193.470 au PR 200.640.....	17
AP 2021.04.10 Nice A8 echangeur 55.....	9
AP 2021.090 Carros application regime forestier.....	27
AP 2021.091 Le Broc application regime forestier.....	28
AP 2021.095 Societe S.M.C.E Curage agrement.....	23
AP 2021.31 Eze Aut. poursuite exploit. tunnel Cap Estel.....	29
AP 2021.32 Nice Aut.poursuite exploit. tunnel A. Malraux.....	31
AP 2021.471 Nice rue R.de Lisle cadastre LS 468.....	2
AP 2021.472 Nice rue Barla cadastre KO 68.....	6
Decision 54.2021 Delegation de signature.....	33
Decision 55.2021 Delegation generale ordonnancement.....	36
D.D.T.M.....	9
Delegation Departementale des AM.....	2
EHPAD Fondation Gastaldy.....	33
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	9
Etablissement Public.....	33